

Montchoisi Tennis Club à Lausanne

Statuts

I. Raison sociale, but, siège, durée et organes

Article premier

Le Montchoisi Tennis Club ci-après désigné par le sigle "MTC" ou par le terme "le club", fondé en 1883 constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Il est membre de l'Association suisse de tennis, du comité régional romand de tennis et du groupement vaudois du tennis.

Organes

Il comprend les organes suivants:

- a) L'assemblée générale,
- b) Le comité,
- c) La commission technique,
- d) Les vérificateurs de comptes.

Article 2

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 3

But

Le MTC a pour but:

- a) de pratiquer et développer le tennis,
- b) d'organiser des compétitions,
- c) d'entretenir des relations amicales entre les membres, notamment en organisant des manifestations extra-sportives.

Article 3 bis

Ressources

Les ressources du MTC sont constituées de; finances d'entrées, cotisations, ainsi que de dons, de sponsors et de publicité.

II. Membres

Article 4

Le MTC comprend:

- a) Le Président et les membres d'honneur,
- b) des membres actifs,
- c) des membres juniors,
- d) des membres passifs ou membres supporters,
- e) des membres en congé.

Article 5

Président Membres d'honneur

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au club de tennis en général. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais sont libérés des cotisations annuelles. Cette disposition s'applique également à toute personne ayant exercé le rôle de Président et ayant rendu des services méritoires. Dans ce cas il lui est décerné le titre de Président d'honneur.

Article 6

Membres actifs

Toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans révolus peut devenir membre actif.

Article 7

Membres juniors

Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans dans l'année courante (voir règlement juniors de l'AST) peut être admise en tant que membre junior.

Article 8

Membres passifs

Tout membre actif qui en fait la demande peut devenir membre passif. Il peut aider financièrement le club par des contributions régulières, sans droit à la pratique du tennis et sans droit de vote à l'Assemblée générale. Cette demande n'est pas rétroactive. Elle entre en vigueur pour la saison suivant la demande.

Article 9

Membres en congé

Le membre actif empêché de pratiquer le tennis durant deux saisons au maximum peut demander par écrit au Comité de devenir membre en congé. Il s'engage au paiement de la cotisation correspondante lui permettant en tout temps de reprendre sa qualité de membre actif, sans être astreint au paiement d'une nouvelle finance d'entrée.

Article 10

Demande d'admission

Toute personne qui désire devenir membre junior ou actif du MTC doit présenter une demande écrite au comité.

Article 11

Finance d'entrée

Tout nouveau membre est tenu au paiement d'une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 12

Chaque membre, au moment de son admission, reçoit un exemplaire des statuts, ainsi que le règlement du club.

Article 13

Démission

Toute démission doit être donnée par écrit au comité au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours. Le recouvrement de la cotisation (ou de toute autre obligation financière envers le club) reste réservé (art.73 CCS).

Article 14

Radiation Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières à l'égard du club peut être radié par le comité, après avertissement par lettre recommandée.

Article 15

Exclusion L'exclusion peut être prononcée par le comité à l'égard de tout membre qui nuirait par son attitude au bon renom et aux intérêts du club. Le prononcé d'exclusion n'indique pas les motifs, lesquels ne peuvent donner lieu à aucune action en justice (art. 72 et 73 CCS). Toutefois, le membre exclu a le droit de recourir contre cette décision à l'assemblée générale. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 16

Droits des membres Le Président ainsi que les membres d'honneur, les membres du comité, et les membres actifs possèdent seuls le droit de vote.
Les membres passifs et les membres juniors ont une voix consultative lors des séances de l'assemblée générale.
Le Président, les membres d'honneur, les membres d'actifs et les membres juniors ont le droit d'utiliser les installations du club; toutefois ce droit dépend du règlement de la cotisation annuelle (en sont dispensés le Président d'honneur, les membres d'honneur, les joueurs de série N).
Les membres du club sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celui-ci.

Article 16 bis

Devoirs des membres Toutes les catégories de membres paient leur cotisation et respectent les décisions du comité.

III. Comité

Article 17

Le comité statue librement sur les demandes d'admission qui sont présentées. Il se prononce sans indication de motifs.

Article 18

Le comité est composé de cinq à neuf membres, élus pour une année et rééligibles.

Article 19

Le comité exerce les fonctions suivantes:

- a) assurer la réalisation des buts statutaires,
- b) diriger les affaires courantes et administrer les biens du club,
- c) engager le personnel nécessaire à la bonne marche du club,
- d) convoquer et préparer les assemblées générales,
- e) élaborer tout règlement utile,
- f) s'occuper des relations avec les autres associations de tennis suisses et étrangères.
- g) nommer les diverses commissions,
- h) représenter le club.
- i) veiller à la pérennité des installations de jeux et du club house.
- j) désigner les membres de la commission technique.

IV. Commission technique

Article 20

La commission technique se compose de 3 à 5 membres, élus pour un an et rééligibles. Son président fait, de droit, partie du comité. La commission technique dirige l'entraînement et organise les compétitions sportives. Toutefois, les engagements d'ordre financier sont de la compétence du comité.

V. Vérificateurs des comptes

Article 21

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant, élus pour la durée de deux ans. Le plus ancien est remplacé chaque année.

VI. Secrétariat permanent

Article 22

Le ou La secrétaire permanent(e) fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé. La durée des fonctions du secrétaire permanent, ainsi que ses obligations et sa rémunération sont précisées dans le contrat conclu par le comité.

Article 23

Le ou La secrétaire permanent(e) rédige les PV de l'assemblée générale, et ceux du comité, et a une voix consultative. Il ou Elle expédie les affaires courantes du club sous le contrôle du comité.

VII. Assemblée Générale

Article 24

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les deux mois suivant la fin de l'exercice. Elle délibère sur les objets suivants:

- a) approbation de la gestion,*
- b) approbation du PV*
- c) élection du président et des membres du comité, du président de la commission technique, des vérificateurs des comptes,*
- d) nomination du président et des membres d'honneur*
- e) fixation de la finance d'entrée, des cotisations annuelles et des finances de location à l'heure,*
- f) approbation des comptes et du budget,*
- h) votation sur les propositions individuelles selon l'ordre du jour.*

*Votations
ou élections*

Les votations ont lieu à la majorité relative des membres présents.
Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative des membres au second tour.
Les votations et les élections ont lieu au scrutin secret à la demande de cinq membres au moins.

Article 25

L'assemblée générale élit tout d'abord le président puis les autres membres du comité, qui se répartissent les charges.

Article 26

*Assemblée
générale
extra-
ordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité ou de 20 membres au moins; dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les plus courts délais mais au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande.

VIII. Modification des statuts

Article 27

Seuls le comité ou 20 membres actifs peuvent proposer à l'assemblée générale la modification des statuts.

Article 28

La décision d'entrée en matière est prise par l'assemblée générale qui nomme, le cas échéant, une commission chargée d'étudier les modifications proposées.
Le président fait partie de droit de cette commission.

Article 29

La commission fait rapport à l'assemblée générale, qui statue à la majorité absolue des membres présents.

IX. Dissolution

Article 30

La proposition de dissoudre le club doit être présentée par le comité ou par le dixième des membres actifs.

Article 31

Les articles 28 et 29 sont applicables par analogie. Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs; la décision de dissolution doit être admise par les trois quarts des membres présents. Au cas où ce quorum précité ne serait pas atteint, l'assemblée générale doit

être convoquée dans les 30 jours qui suivent avec le même ordre de jour.

Elle statuera valablement à la majorité relative quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation, étant précisé que s'il subsiste un solde actif, il sera remis à une association poursuivant les mêmes buts et succédant au MTC ou, subsidiairement à la Commune de Lausanne pour être utilisé uniquement en faveur du tennis.

Les présents statuts ont été adoptés par le Montchoisi Tennis Club dans son assemblée extraordinaire du 25 février 2013.

Ils remplacent les statuts du 25 janvier 1982 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président:
Thierry Martin

La secrétaire:
Camille Kaeser